

## **Mémoire conjoint au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration**

Objet : Étude des politiques et des lignes directrices du gouvernement fédéral sur la non-admissibilité pour des raisons médicales des immigrants : alinéa 38(1)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ontario Council of Agencies Serving Immigrants  
Chinese and Southeast Asian Legal Clinic  
South Asian Legal Clinic of Ontario

**OCASI**  
Ontario Council of Agencies Serving Immigrants



**CSALC**  
CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN  
LEGAL CLINIC

華越柬寮法律援助中心  
Trung Tâm Hướng Dẫn Luật Pháp Hoa-Việt-Khmer-Lào  
ក្រុមការងារបម្រើសហគមន៍ចិន វៀតណាម ខ្មែរ និងលាវ

**SALCO**  
South Asian Legal Clinic of Ontario

## **I. Introduction**

L'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI) est l'organisation-cadre des organismes de service aux immigrants et aux réfugiés de l'Ontario. Fondé en 1978, l'OCASI regroupe 220 organismes membres à l'échelle de l'Ontario. À titre de porte-parole du secteur des services aux immigrants et aux réfugiés de la province, l'OCASI préconise l'égalité, l'accès et la pleine participation des immigrants et des réfugiés dans tous les aspects de la vie au Canada. L'OCASI contribue fréquemment aux études réalisées par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration en témoignant devant le comité et en lui envoyant des mémoires.

La Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC) — anciennement connue sous le nom de Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic — est un organisme communautaire sans but lucratif qui fournit des services juridiques gratuits aux immigrants et aux réfugiés à faible revenu des communautés chinoises et asiatiques du Sud-Est établies dans la région du Grand Toronto. Fondée en 1987, la CSALC a pour mission de fournir des services juridiques, de renseigner le public et de participer à la promotion de la réforme du droit dans le but de faire progresser les droits et intérêts de ses communautés membres. La CSALC a déjà comparu, à différentes occasions, devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, des comités sénatoriaux et d'autres comités parlementaires et s'est exprimée sur des questions relatives aux immigrants, aux réfugiés et aux communautés racialisées.

La South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO) est une clinique d'aide juridique financée par Aide juridique Ontario qui sert les communautés sud-asiatiques à faible revenu en Ontario. La SALCO pratique le droit des pauvres, ce qui comprend le droit de l'immigration. Plus de 50 % des dossiers de la SALCO portent sur l'immigration parrainée ou sont des dossiers à caractère humanitaire. L'expertise de la SALCO en matière de droit de l'immigration et de ses répercussions sur les communautés qu'elle sert est reconnue par tous les ordres de gouvernement. On consulte souvent la SALCO sur diverses questions stratégiques ayant une incidence sur les communautés sud-asiatiques.

Nous nous réjouissons de l'étude du comité sur les politiques et les lignes directrices du gouvernement fédéral sur la non-admissibilité pour des raisons médicales des immigrants, l'alinéa 38(1)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

## **II. Préoccupations concernant l'alinéa 38(1)c)**

En tant qu'organismes communautaires qui travaillent avec des immigrants, des réfugiés et des personnes au statut précaire, surtout celles qui sont racialisées, nous connaissons d'expérience les répercussions — intentionnelles ou non — des exigences liées au fardeau excessif sur les communautés qui forment notre clientèle. Dans le présent mémoire conjoint, nous soulignerons certaines de nos principales préoccupations.

### **La disposition discrimine contre les demandeurs handicapés et ceux qui ont des problèmes de santé**

Le Code des droits de la personne et l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) interdisent la discrimination contre les personnes handicapées. En 2010, le Canada ratifiait la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Grâce aux efforts de sensibilisation du public et de défense des droits déployés par des organismes de défense des droits des personnes handicapées, des organismes communautaires et des alliés, la connaissance et la compréhension des droits des personnes handicapées et le rejet de la discrimination contre les personnes handicapées sont à la hausse partout au Canada. Des dirigeants politiques, dont le ministre de l'Immigration, partagent cet avis.

Pourtant, l'alinéa 38(1)c) a été utilisé à maintes reprises par des agents d'immigration pour refuser l'entrée au Canada à des personnes en raison de leur handicap, que leurs facteurs personnels ou environnementaux ou leur état de santé constituent ou non un fardeau excessif pour le système de santé canadien.

Mais surtout, l'application des règles relatives au fardeau excessif aux termes de la non-admissibilité pour des raisons médicales réduit le demandeur à un handicap ou un état de santé et ne tient pas compte de son plein potentiel et de sa valeur dans la société. Ce n'est pas conforme aux

valeurs et aux principes canadiens liés aux droits de la personne et cela contrevient directement au Code des droits de la personne et à la *Charte*.

En pratique, un avocat qui représente de telles personnes brandit souvent le spectre de la *Charte* lorsque son client est sur le point d'être jugé inadmissible pour des raisons médicales. Lorsqu'il est confronté à une éventuelle poursuite, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) décide souvent de régler l'affaire et de conclure que la personne est admissible. Cependant, ce ne sont pas tous les demandeurs qui sont représentés par un avocat et ce ne sont pas tous les avocats qui emploient des arguments relatifs à la *Charte* dans leur soumission. Dans les faits, il est fort probable que la détermination relative au fardeau excessif est uniquement utilisée contre les demandeurs qui ne sont pas représentés (probablement en raison de leur manque de ressources) et ceux qui ne sont pas représentés par un avocat compétent.

### **Application incohérente et erronée de la disposition relative au fardeau excessif**

La CSALC et la SALCO ont représenté des demandeurs devant la Cour fédérale dans des affaires où la cour a conclu qu'il était déraisonnable pour un agent d'immigration de déterminer qu'un état de santé entraîne un « fardeau excessif » et a renvoyé l'affaire aux fins d'une nouvelle détermination. La cour renvoie aussi souvent des affaires parce que l'agent a omis de tenir compte des facteurs humanitaires qui justifieraient une exonération de la disposition relative au fardeau excessif. Encore une fois, ce n'est pas tous les demandeurs qui sont représentés par un avocat et seuls ceux qui ont un avocat contesteront les décisions déraisonnables prises par des agents d'immigration.

De plus, les exonérations de la non-admissibilité pour des raisons médicales sont accordées au cas par cas de façon incohérente. Cette incohérence donne des résultats positifs pour certaines personnes et, pour des raisons incompréhensibles, des résultats négatifs pour d'autres personnes qui se trouvent dans des situations semblables.

## **La disposition discrimine contre les demandeurs ayant des ressources financières limitées**

Le processus d'équité procédurale prévu à l'alinéa 38(1)c) donne aux demandeurs l'occasion de contester l'évaluation relative au fardeau excessif. Cependant, les demandeurs doivent souvent dépenser des milliers de dollars pour fournir des renseignements supplémentaires, y compris pour payer des examens médicaux coûteux, des conseils juridiques supplémentaires et d'autres avocats, et endurer de longs délais.

Par suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Hilewitz, les demandeurs peuvent présenter un plan individualisé pour couvrir les coûts éventuels. Cette option est toutefois impossible pour les demandeurs ayant des ressources financières limitées. Parmi ceux qui sont exclus de façon disproportionnée, on compte les aidants naturels qui sont surtout des femmes et qui ne disposent généralement pas des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût des services médicaux et sociaux.

Certains demandeurs découvrent seulement qu'ils sont inadmissibles pour des raisons médicales après avoir subi l'examen médical requis. À cette étape, plusieurs se sont écoulés et ils ont déjà dépensé des milliers de dollars qu'ils ne peuvent pas recouvrer, ce qui représente un important revers financier pour les personnes ayant des ressources limitées.

## **La disposition considère que l'état de santé est statique et immuable**

Il y a confusion quant aux problèmes de santé qui devraient être inclus aux termes de l'alinéa 38(1)c). Dans de nombreux cas, les problèmes en question sont traitables et ont souvent un bon pronostic. Pourtant, l'évaluation ponctuelle requise par l'alinéa 38(1)c) signifie que les agents ne seront pas tenus de prendre en considération le pronostic à long terme si le demandeur en question reçoit le traitement approprié.

C'est particulièrement vrai pour les problèmes de santé comme le VIH/sida et de nombreux autres problèmes de santé qui sont maintenant considérés comme gérables grâce aux progrès réalisés dans les sciences médicales. Pourtant, les demandeurs ayant ces problèmes sont toujours automatiquement jugés inadmissibles pour des raisons médicales.

## **Des retards dans le traitement des demandes d'immigration entraînent la détérioration de l'état de santé**

Dans certains cas, les longs délais de traitement des demandes d'immigration peuvent causer la détérioration de troubles médicaux préexistants. Par exemple, le CSALC a eu de nombreux clients avec des troubles de santé traitables, dont le diabète, l'hypertension artérielle et les troubles rénaux, qui peuvent s'aggraver au fil du temps pendant que les clients attendent la détermination finale pour leur demande d'ordre humanitaire. Alors qu'ils attendent qu'une décision soit prise au sujet de leur demande d'ordre humanitaire, beaucoup d'entre eux n'ont pas accès à des soins de santé de base en raison de leur statut d'immigrant. Le temps qu'ils soient informés que leur demande d'ordre humanitaire a passé la première étape d'approbation, leur état se sera détérioré au point qu'ils seront jugés inadmissibles pour des raisons médicales.

Cela a été le cas de Juana Tejada et d'Edna Aldovino, deux aides familiaux résidants qui sont décédés du cancer après avoir passé des années à travailler d'arrache-pied pour leur employeur et avoir vu leur rêve de devenir des immigrants reçus s'envoler en fumée. Au moins, le gouvernement a reconnu la cruauté et l'injustice de la situation et a accepté d'exempter les aidants naturels du deuxième examen médical en l'honneur de M<sup>me</sup> Tejada.

## **La disposition nuit aux groupes vulnérables**

La disposition relative au fardeau excessif nuit de façons précises à certaines populations.

La SALCO travaille avec une forte population de clients aux prises avec des problèmes de violence fondée sur le sexe. Dans de nombreux cas, ces clients ont un statut d'immigrant précaire. La SALCO appuie ces clients en les aidant à présenter des demandes de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire. Dans la plupart des cas, les agents d'immigration approuvent les demandes d'ordre humanitaire en principe en raison de la violence et de l'abus atroces auxquels les clients sont confrontés. Cependant, dans certains cas, le demandeur se voit ensuite refuser le droit d'établissement conformément à la non-admissibilité pour des raisons médicales à cause de troubles de santé mentale ou physique qui découlent de l'abus et de la violence qui sont au cœur de leur demande d'ordre humanitaire. Grâce à des campagnes de sensibilisation (et des demandes

présentées à la Cour fédérale), la SALCO a réussi à faire renverser certaines de ces décisions négatives.

Cependant, les répercussions de la non-admissibilité pour des raisons médicales dans ces types de cas reviennent à de l'abus sanctionné par l'État qui est perpétré sur des victimes de violence. Rien ne justifie le fait de refuser la résidence permanente à une victime de violence pour des raisons médicales lorsqu'IRCC lui a déjà accordé une dispense pour motifs d'ordre humanitaires.

La SALCO et la CSALC ont travaillé avec de nombreux clients qui espéraient parrainer leurs parents et grands-parents pour venir au Canada. Les communautés représentées par ces cliniques sont certaines de celles qui recourent le plus au programme de parrainage de parents et de grands-parents.

Pour de nombreuses communautés racialisées, le parrainage de parents et de grands-parents revêt la même importance que le parrainage d'un conjoint et d'un enfant — la réunion de leur famille étant un résultat prévu par les demandeurs dans leur parcours immigration au Canada. Cependant, contrairement aux conjoints et aux enfants, les parents et les grands-parents sont assujettis à la disposition relative au fardeau excessif prévue à l'alinéa 38(1)c).

Le refus des demandes de parrainage de parents et de grands-parents pour des raisons médicales a eu des répercussions disproportionnées sur les communautés racialisées. L'incapacité des demandeurs d'être réunis avec leurs parents et leurs grands-parents à cause de leur non-admissibilité pour des raisons médicales a un effet dévastateur sur les familles au Canada. Un des principaux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est de réunir des familles au Canada. La non-admissibilité pour des raisons médicales contredit clairement l'objectif de réunir les familles.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, les travailleurs migrants qui sont employés comme des aidants naturels touchent généralement un faible revenu puisque les employeurs n'ont pas à leur payer plus que le salaire minimum. Pendant des années, les aidants naturels se contentent de salaires de misère, endurent des conditions de travail difficiles, souffrent d'isolement et courent le risque d'être maltraités et exploités en échange d'une promesse de résidence permanente. Malgré leur travail remarquable et leur sacrifice, la

résidence permanente peut leur être refusée aux termes de l'alinéa 38(1)c), y compris lorsque l'alinéa s'applique à un enfant à charge inclus dans leur demande. La présentation d'une demande d'ordre humanitaire oblige généralement les demandeurs à payer des frais d'avocat, ce que la plupart d'entre eux ne peuvent pas se permettre, surtout après avoir occupé un emploi peu rémunéré au Canada. Étant donné le faible taux d'acceptation des demandes d'ordre humanitaire, peu d'aidants naturels réussiront à faire renverser la détermination.

Enfin, la détermination qu'un enfant est inadmissible pour des raisons médicales contrevient aux exigences législatives de prise en compte de l'intérêt de l'enfant et va à l'encontre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est un signataire.

### **Certaines exemptions de la disposition relative au fardeau excessif**

Fait intéressant, ce n'est pas toutes les catégories de candidats à l'immigration qui sont assujetties aux exigences liées au fardeau excessif. Les candidats exemptés incluent les conjoints et les enfants à charge parrainés, les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées. De plus, certaines personnes, dont des membres des forces armées, bénéficient d'une exemption complète de l'examen médical.

Le fait qu'un si grand groupe est exempté des exigences liées au fardeau excessif remet en question l'utilité de l'exigence.

### **III. Recommandation**

Étant donné l'effet discriminatoire de la disposition relative au fardeau excessif sur divers groupes, l'application incohérente de la disposition et l'existence de nombreuses exemptions à la disposition, l'OCASI, la SALCO et la CSALC demandent au Comité permanent de recommander l'abrogation de l'alinéa 38(1)c).

À tout le moins, nous demandons au comité d'exhorter le gouvernement à élargir le groupe de personnes qui est exempté de la disposition relative au fardeau excessif afin d'y inclure :

- les aidants naturels et autres travailleurs migrants en voie d'obtenir le statut de résident permanent;
- les personnes qui ont présenté une demande d'ordre humanitaire;
- les parents et les grands-parents parrainés.

Il est temps de mettre fin à la discrimination contre les personnes handicapées et les personnes ayant des problèmes de santé.

ocasi.org    mtcsalc.org    <http://salc.on.ca/>